

Directive 97/23/CE

Mots clés : Canalisation

Tuyauterie

Référence directive : Article 1 § 3.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

07/03/2013

Accepté par le CLAP :

07/03/2013

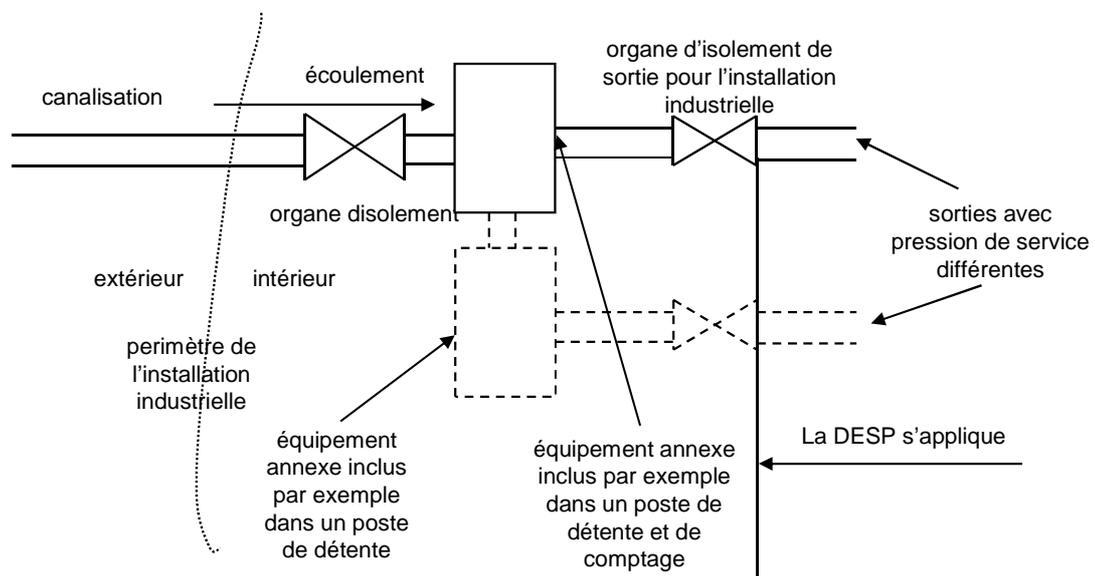
Sujet : Exclusion - Poste de détente d'une canalisation de transport

Question : Quelle est la limite de l'exclusion de l'article 1 §3.1 lorsqu'une canalisation de transport entre dans le périmètre d'une installation industrielle ?

Réponse :

1/2

L'exclusion de l'Article 1, paragraphe 3.1, s'arrête à l'organe d'isolement situé en sortie des équipements annexes présents dans les stations fournissant les fluides aux installations industrielles.



Orientation

1/29

CLAP

FICHE N°151 i

Version : 5

Directive 97/23/CE

Mots clés : Canalisation

Tuyauterie

Référence directive : Article 1 § 3.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP : 07/03/2013

Accepté par le CLAP : 07/03/2013

Sujet : Exclusion - Poste de détente d'une canalisation de transport

Question : Quelle est la limite de l'exclusion de l'article 1 §3.1 lorsqu'une canalisation de transport entre dans le périmètre d'une installation industrielle ?

Réponse :

2/2

L'exclusion de l'Article 1, paragraphe 3.1, s'arrête à l'organe d'isolement situé en sortie des équipements annexes présents dans les stations fournissant les fluides aux installations industrielles.

Note : L'installation se trouvant après les derniers organes d'isolement présentés sur la figure ci-dessus, entre dans le champ de la DESP. Cela comprend tous les équipements sous pression et les tuyauteries installés entre les unités ou les sites d'exploitation ou les installations de stockage.

Voir aussi CLAP 150 - Orientation 1/28 et CLAP 68 – Orientation 1/17. Reprise le 07-03-2013